

Jugement n°008  
du 08/01/2009

BURKINA FASO  
Unité- Progrès- Justice

-----  
Affaire :  
WOROKUY Esaie  
C /  
Clinique les Genêts

-----  
COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU  
-----  
TRIBUNAL DU TRAVAIL DE OUAGADOUGOU

**Audience du 08 Janvier 2009**

Le Tribunal du Travail de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant en matière sociale et en son audience publique, ordinaire du huit janvier deux mille neuf tenue au palais de justice de la ville susdite, à laquelle siégeaient :

**Madame SOME/KAMBOU Berthe,**

**Présidente**

**Monsieur MILLOGO Hubert**

**Assesseur Employeur**

**Monsieur TOUGMA Téné**

**Assesseur Travailleur**

**Assisté de Maître KABORE Benoît**

**Greffier**

A rendu le jugement social dont la teneur suit dans la cause qui oppose :

**WOROKUY Esaïe, 70 39 24 02, demandeur ;**

**D'UNE PART**

**Clinique les Genêts, assistée de Maître Batibié BENAÛ, Avocat à la Cour, défenderesse ;**

**D'AUTRE PART**

## **Faits, Procédure, Prétentions et Moyens des Parties**

En vue du règlement amiable du litige qui l'oppose à la clinique les Genêts WOROKUY Esaïe a saisi l'inspecteur du travail, qui faute d'accord entre les parties a dressé le procès – verbal de non conciliation n°2007-667/DRTSS/C du 25 juillet 2007 constatant l'échec de la tentative de conciliation.

Par déclaration écrite non datée, WOROKUY Esaïe a fait citer la clinique les Genêts devant le tribunal du travail de Ouagadougou pour lui demander de :

- condamner son ancien employeur à lui payer 919 800F au titre de différentiel de salaire ;
- ordonner à son ancien employeur de lui délivrer un certificat de travail, des bulletins de salaire concernant les mois de décembre 2006 à juin 2007 et de l'affilier à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ( CNSS) ;

A l'appui de ses prétentions, il expose qu'il a été engagé par la clinique les Genêts le 1<sup>er</sup> décembre 2006 en qualité de technicien de laboratoire moyennant un salaire mensuel de 25 000F ; qu'en juin 2007, la clinique a rompu son contrat au motif qu'elle a des problèmes financiers ; que son licenciement est abusif ; qu'il demande donc réparation ;

En réplique, la clinique les Genêts, représentée par Maître Batibié BENAÛ, Avocat à la Cour, fait valoir qu'elle a fourni un stage à WOROKUY Esaïe suite à sa demande d'emploi ; qu'elle lui versait mensuellement une indemnité de 25 000F ; que courant juin 2007, il a cessé le stage sans motif et prétend être licencié abusivement ; qu'il conclut donc à son débouté ;

## **Discussion**

### **I. De la nature des relations ayant existé entre les parties**

Attendu que WOROKUY Esaïe soutient être lié à la clinique les Genêts par un contrat de travail que celle – ci conteste et fait valoir que WOROKUY Esaïe était plutôt un stagiaire de la clinique ;

Attendu qu'il appartient au juge de restituer au contrat sa véritable qualification ;

Attendu qu'au sens de l'article 38 du code du travail, le contrat de travail existe lorsque le travailleur s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité de l'employeur moyennant une rémunération ;

Attendu qu'il ressort des débats à l'audience, que WOROKUY Esaïe apprenait non seulement à manipuler les appareils d'analyses médicaux mais aussi effectuait des analyses médicaux sous la direction du Docteur CONGO Malika ; qu'en contrepartie, il percevait une rémunération mensuelle de 25 000F ;

qu'il apparaît que WOROKUY Esaïe a fourni une prestation sous l'autorité du Docteur CONGO Malika et touchait en contrepartie une rémunération ; que les conditions d'existence du contrat de travail sont réunies, qu'ainsi, le moyen

invoqué par la clinique les Genêts et tiré de l'existence d'un contrat de stage qui n'est d'ailleurs pas constaté par écrit ne peut prospérer ;

Attendu que selon l'article 63 du code du travail, le contrat de travail doit être constaté par écrit sinon il est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Attendu qu'il n'existe pas d'écrit constatant les relations de travail entre les parties ; qu'en conséquence, elles sont liées par un contrat à durée indéterminée ;

## **II. Des réclamations du travailleur**

### **1) Du différentiel de salaire**

Attendu que WOROKUY Isaïe réclame 919 800F au titre du différentiel de salaire au motif qu'il percevait un salaire mensuel de 25 000F alors qu'il a été convenu que la clinique les Genêts devait lui verser un salaire mensuel de 200 000F ;

**Attendu que l'article 4 de la convention OIT n°26 sur les méthodes de fixation des salaires minima prévoit que tout travailleur qui a reçu des salaires inférieures aux taux minima qui lui sont applicables a le droit par voie judiciaire de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due ;**

Attendu qu'il est constant que du 1<sup>er</sup> décembre 2006 à juin 2007, WOROKUY Isaïe percevait une rémunération mensuelle de 25 000F mais n'apporte pas la preuve du salaire mensuel de 200 000F convenu avec la clinique les Genêts ; qu'à défaut, de texte spécifique fixant le salaire auquel il a droit pour l'emploi occupé, il convient de se fonder sur le SMIG soit 30 684F pour lui accorder le différentiel de salaire calculé comme suit :  $(30\,684F - 25\,000F) \times 7 \text{ mois} = \underline{\underline{39\,788\,F}}$  et le débouter du surplus de sa demande ;

### **2) Des bulletins de paie**

Attendu que WOROKUY Isaïe réclame des bulletins de paie au motif qu'il a la qualité de travailleur ;

Attendu qu'il a effectivement la qualité de travailleur qui lui ouvre le droit d'avoir des bulletins de paie conformément à l'article 187 alinéa 1 du code du travail ; qu'il y a donc lieu de faire droit à sa demande ;

### **3) De l'immatriculation à la CNSS**

Attendu que WOROKUY Esaïe sollicite la condamnation de la clinique les Genêts à l'immatriculer à la CNSS.

Attendu qu'au sens de l'article 61) de l'arrêté 1 317 F PT du 24 décembre 1976 réglementant l'immatriculation des travailleurs, l'employeur est tenu de demander l'immatriculation du travailleur qu'il emploie et en payer les cotisations ;

Attendu qu'il est constant que WOROKUY Esaïe n'a pas été immatriculé à la CNSS ; que sa demande est fondée, qu'il convient donc d'y faire droit ;

**Par ces motifs,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

- dit qu'il a existé entre WOROKUY Esaïe et la clinique les Genêts un contrat de travail à durée indéterminée ;
- condamne la clinique les Genêts à payer à WOROKUY Esaïe 39 788 F au titre du différentiel de salaire et le déboute du surplus de sa demande ;
- condamne la clinique les Genêts à lui délivrer des bulletins de paie pour la période allant de décembre 2006 à juin 2007 ;
- ordonne à la clinique les Genêts de procéder à son immatriculation à la CNSS ;
- dit que Maître Rosine BOGORE, Huissier de justice est chargée de l'exécution du présent jugement ;
- mets les frais d'exécution du présent jugement à la charge de la clinique les Genêts

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement en matière sociale, par le Tribunal du Travail de Ouagadougou, les jours et mois et ans que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier